

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-917

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 AFIN
DE RÉDUIRE LA MARGE DE REcul AVANT EXIGIBLE
DANS LA ZONE 224.3 R**

Considérant que le 1^{er} projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970317-23 lors de la séance du conseil tenue le 17 mars 1997.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 7 avril 1997.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 17 mars 1997, sous le numéro A-970.

Considérant que le 2^{ième} projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970421-24 lors de la séance du conseil tenue le 21 avril 1997.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La grille des spécifications 2.1/5 annexée au règlement numéro V90-610 sur le zonage est modifiée, en inscrivant sous la colonne 224.3 R, "6" au lieu de "7,5" sous la rubrique marge de recul avant.

2. Le règlement de zonage est à nouveau modifié par l'ajout de l'article 5.7.1 après l'article 5.7 existant:

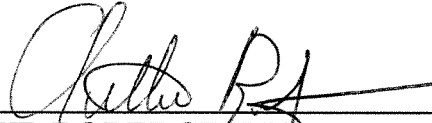
5.7.1 Marge de recul avant - Dispositions particulières zone 224.3

La marge de recul avant ne doit pas être moindre que celle prescrite à la grille des spécifications sous réserve de ce qui suit:

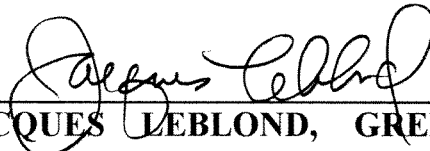
- 1° Lorsqu'un bâtiment peut être implanté sur un seul terrain situé entre deux (2) bâtiments existants, l'écart maximal autorisé en avant des deux (2) constructions est de 1,4 mètre, ceci incluant les porte-à-faux tout en respectant la marge de recul avant minimale prévue à la grille des spécifications 2.1/5.

- 2° Lorsque plus d'un bâtiment peut être implanté entre deux (2) bâtiments existants, l'écart maximal autorisé en avant des deux (2) constructions existantes est de 1,4 mètre, ceci incluant les porte-à-faux tout en respectant la marge de recul avant minimale prévue à la grille des spécifications 2.1/5.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**

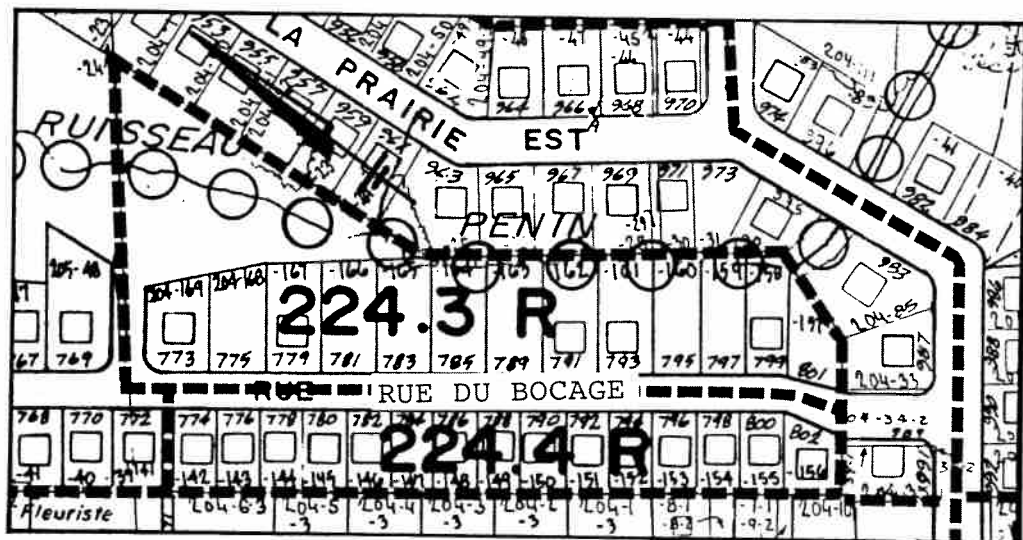


**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**

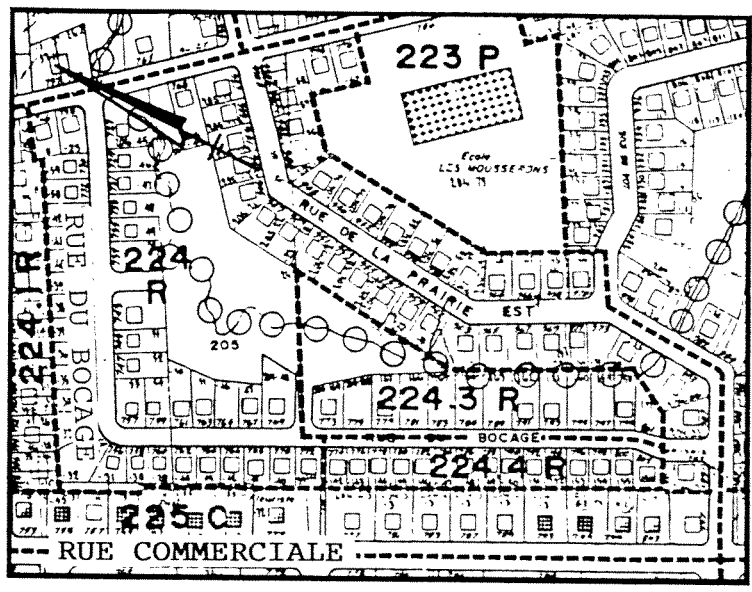
**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 5 IÈME JOUR
DU MOIS DE MAI 1997.**

Le 6 mai 1997.

**Ce règlement est entré en vigueur le 6 juin 1997,
conformément à la loi**



ZONE 224.3-R



ZONES CONTIGUES A LA ZONE 224.3 R